

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE SAREL
A EXPLOITER A SARRE-UNION UNE UNITE DE TRAITEMENT
CHIMIQUE ET DE MISE EN PEINTURE DE PIECES DE GRAND VOLUME

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société SAREL en vue d'être autorisée à exploiter une nouvelle unité de traitement chimique et de mise en peinture de pièces de grands volumes, route de Phalsbourg à SARRE-UNION ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 avril au 6 mai 1987 inclus à la mairie de SARRE-UNION, le dossier d'enquête ayant été retourné le 26 juin 1987 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1988 prolongeant jusqu'au 26 juin 1988 le délai pour statuer sur la demande de la société SAREL ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Chef des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

.../...

- VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de SAVERNE ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 février 1988 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 19 avril 1988 ;
- APRES communication à la Société SAREL ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E :

Article 1er :

La Société SAREL est autorisée à mettre en service une nouvelle unité de traitement de surface et de mise en peinture de coffrets électriques dits "gros volumes", abritant les installations classées suivantes :

- traitement chimique des métaux pour le dégraissage-phosphatation et la passivation chromique, dans des bains dont le volume en liquide concentré est de 24 600 l.
N° 288-1° (autorisation).
- application à froid par pulvérisation de peintures inflammables de 1ère catégorie, la quantité utilisée journalièrement pouvant atteindre 30 litres.
N° 405-B-1°-a (autorisation).
- cuisson et séchage de peintures inflammables de 1ère catégorie à une température supérieure à 80° C.
N° 406-1°-b (autorisation).
- application par pulvérisation et polymérisation à chaud dans un four, de résine synthétique (peinture époxy en poudre).
N° 272-A-1° (déclaration).

.../...

A) PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'USINE :

Le présent arrêté régleme nte l'ensemble des activités et installations classées, exercées ou exploitées au sein de l'usine SAREL. En particulier, les dispositions issues des arrêtés préfectoraux des 14 janvier 1977 et 12 octobre 1977 sont reprises dans les prescriptions ci-après.

I) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux pièces jointes aux demandes d'autorisation et déclarations.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Accès :

Les portes de l'usine ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Article 4 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

.../...

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour, dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

II) Règles générales de construction :

Article 5 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux incombustibles.

Article 6 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique et les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles, et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 7 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées par des teintes conventionnelles, conformes à la norme NF X 08-100 homologuée par décision du 20 janvier 1986.

.../...

Article 8 :

Ventilation :

Tous les ateliers et locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des gaz, liquides, poussières inflammables ou toxiques, ou dans lesquels pourront se dégager des gaz, vapeurs, poussières inflammables ou toxiques, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et qu'en aucun cas, leur atmosphère ne soit ni explosive, ni dangereuse pour la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela sera nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin, d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité de l'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés, à cet effet, d'une alarme "arrêt" sonore et lumineuse. Le signal devra être envoyé à un poste de contrôle de manière à pouvoir être détecté immédiatement par le personnel.

Installations électriques :

Article 9 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 10 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 susvisé, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie et de la recherche. L'inspecteur des installations classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

.../...

Article 11 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 12 :

Le chef d'entreprise devra prendre toutes dispositions pour que les installations électriques de l'établissement assurant une fonction essentielle à la sécurité des travailleurs dénommées "installations de sécurité" et qui comprennent :

- les installations assurant l'éclairage de sécurité ;
- les autres installations dont le maintien en service est nécessaire pour assurer la sécurité des travailleurs en cas de sinistre ;
- les installations dont l'arrêt inopiné ou le maintien à l'arrêt entraînerait des risques pour le personnel,

soient établies, alimentées, exploitées et maintenues en état de fonctionnement dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 (J.O. du 1er décembre 1976) relatif aux circuits et installations de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 juillet 1980 (J.O. du 22 juillet 1980).

Article 13 :

Dans les zones définies à l'article 4, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Article 14 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 15 :

Dans les zones définies conformément à l'article 4 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira -sous sa responsabilité- les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 16 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

.../...

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus, devront être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations seront soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Les règles d'installation des paratonnerres sont en outre définies par la norme NF C 17100 homologuée le 5 janvier 1987.

III) Prévention et lutte contre les nuisances :

1°) Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 17 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 18 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées, les fumées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence.

.../...

En particulier :

- les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 juillet 1975) seront applicables aux installations de combustion mises en service dans l'établissement, après la parution de cet arrêté, d'une puissance supérieure à 75 th/h, consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs ;
- les règles de construction des cheminées fixées par l'instruction du 24 novembre 1970 (J.O. du 13 décembre 1970 et rectificatif J.O. du 6 janvier 1971) seront applicables aux autres installations de combustion non visées par l'arrêté précédent et à celles qui y seraient soumises, mais antérieures à la parution de ce même texte, si elles n'ont pas subi postérieurement à celui-ci de transformation notable (augmentation de puissance, changement de générateur, changement de combustible, réfection de la cheminée...) auquel cas les prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 leur seront applicables.

La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 19 :

Les postes où seront pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

L'évacuation des gaz chargés en poussières fines se fera par des cheminées calculées selon les dispositions de l'instruction du 13 août 1971 (J.O. du 27 octobre 1971).

Article 20 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

.../...

Article 21 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 22 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par la norme AFNOR X 44 051-052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

2°) Prévention de la pollution des eaux :

- Prévention de la pollution des réseaux d'alimentation en eau potable

Article 23 :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

Article 24 :

Les dispositifs utilisés dans ce but devront avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

Article 25 :

L'exploitant informera la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (inspection des installations classées) du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

Article 26 :

Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Article 27 :

Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

Article 28 :

L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schéma de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

Prévention de la pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles

Article 29 :

Les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments. A la sortie de la chaufferie, il devra comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la progression des flammes.
- b) Les réservoirs, conteneurs, jales, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales, sauf si elles sont abritées de la pluie.

Ces dispositifs, normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistant au feu si les produits en cause sont inflammables.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement), les sols faisant l'objet d'un lavage devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

Collecte et traitement

Article 30 :

Les eaux de refroidissement seront recyclées, en tout ou partie, conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979. S'il y a rejet, celui-ci se fera après passage dans un bassin d'observation de dimensionnement approprié. Dans ce cas, leur température ne dépassera pas 30° C et leur qualité sera aussi bonne que lors de leur prélèvement. Elles pourront alors être rejetées directement au milieu naturel.

Les eaux polluées subiront, en tant que de besoin, un traitement approprié tel que déshuilage, décantation, etc... avant rejet à l'égout.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, subiront un traitement comme il est précisé à l'alinéa précédent.

.../...

. Rejet

Article 31 :

L'établissement sera raccordé au réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration de SARRE-UNION. Les ouvrages de rejet seront en nombre aussi limité que possible. Les eaux pluviales non polluées et éventuellement les eaux de refroidissement visées ci-dessus pourront être rejetées directement au milieu naturel.

Article 32 :

Les canalisations de rejet des effluents exclusivement industriels devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Article 33 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point du rejet sera tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (inspection des installations classées). Sur ce plan devront figurer les regards devant être aménagés sur les canalisations, de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures ou des accès aménagés à l'air libre.

Article 34 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

. Caractéristiques des rejets à la sortie de l'établissement

Article 35 :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets seront soumis aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Sans préjudice des caractéristiques imposées par la collectivité gestionnaire du réseau public, les eaux résiduaires rejetées répondront aux dispositions de l'article 36 ci-après.

. Qualité de l'effluent

Article 36 :

Son pH au rejet, sera compris entre 5,5 et 8,5, mesuré selon la norme NF T 90-008.

.../...

L'effluent rejeté devra présenter les caractéristiques maximales suivantes :

- 30° C en température instantanée, mesurée selon la norme NF T 90-100 ;
- 500 mg/l en matières en suspension, mesurées selon la norme NF T 90-105 ;
- 750 mg/l en demande chimique en oxygène, mesurée selon la norme NF T 90-101 ;
- 500 mg/l en demande biochimique en oxygène, mesurée selon la norme NF T 90-103 ;
- 150 mg/l en azote total si on l'exprime en azote élémentaire ;
- 200 mg/l en azote total si on l'exprime en ions ammonium ;
- 5 mg/l en hydrocarbures extractibles à l'hexane, dosés selon la norme NF T 90-202 ;
- 20 mg/l en hydrocarbures totaux, dosés selon la norme NF T 90-203 ;

Il ne sera pas décelé de composés aromatiques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogénés.

En aucun cas les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra être conforme à ces normes.

Article 37 :

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement, effectué par un laboratoire agréé, aux frais de l'exploitant, pourra être imposé par l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

3°) Bruits - Vibrations :

Article 38 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 39 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, seront applicables à l'ensemble de l'établissement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 40 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 41 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 42 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour	Période	Nuit
		ouvra- ble	intermédiaire	
		7h à 20h	J.O. : 6h à 7 h : 20h à 22 h :	D. et JF : 22h à 6h 6h à 22h :
En limite de propriété dans la zone UX du plan d'occupation des sols de SARRE-UNION	Zone à prédominance d'activités industrielles, commerciales	65	60	55
En limite de propriété au contact des zones UAc et UAd du plan d'occupation des sols	Zone suburbaine avec quelques ateliers et centre d'affaires et une voie de trafic terrestre importante	60	55	50

Article 43 :

L'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (inspection des installations classées.)

4°) Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 44 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine. Ils ne seront pas mélangés entre eux.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages, ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui seront nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...).

Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...) à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitement autorisés.

L'exploitant s'assurera en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. L'exploitant définira, le cas échéant, le cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets, en liaison avec l'éliminateur.

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 5 janvier 1985.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié par décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

IV) Protection et défense contre l'incendie :

Article 45 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : réseau d'extinction automatique disposant d'une réserve d'eau incendie suffisante, réseau d'eau sous pression avec poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, prise d'eau sur conduite avec un débit minimum de 1 000 l/minute, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection, etc...

Article 46 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis et précisés en accord avec l'inspection départementale des Services d'incendie et de secours.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan d'intervention incluant les moyens de secours internes à l'établissement, sera établi en accord avec l'inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Article 47 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe le risque d'incendie ou d'explosion, c'est-à-dire dans les zones "non feu".

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

Article 48 :

Une ronde de contrôle sera effectuée chaque soir au plus tard ½ heure après la fin du travail.

.../...

VIII) Règles d'exploitation :

Règlement général et consignes :

Article 49 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énuméreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 50 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenus à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

.../...

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ATELIER DE TRAITEMENT ET DE MISE EN PEINTURE DES PIECES DE GRAND VOLUME :

- 1) Traitement chimique pour le dégraissage phosphatant et la passivation chromique : (rubrique n° 288-1 (A))

Article 51 :

Le tunnel de traitement chimique à 5 étages comportera notamment les bains concentrés suivants :

- prédégraissage alcalin de 6 800 litres,
- dégraissage phosphatant de 12 800 litres,
- passivation chromique de 5 000 litres.

Article 52 :

L'aménagement et l'exploitation du nouveau tunnel de dégraissage phosphatation seront réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces.

- Règles d'aménagement et de prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Article 53 :

Les matériaux utilisés à la construction des capacités, canalisations, échangeurs de chaleur et accessoires, en contact avec les acides et autres produits corrosifs devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

Ils seront également protégés contre les chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 54 :

Les bacs de traitement de surface, la station de traitement des eaux, le dépôt de produits chimiques neufs ou usagés seront implantés sur cuvette de rétention d'un volume au moins égal à celui de la plus grosse capacité et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée à protéger (par liquide concentré, il faut entendre à une concentration supérieure à 1 gramme par litre en produit chimique). De la même manière, les fuites sur canalisations, pompes et autres accessoires seront dirigées vers ces cuvettes de rétention ou un puisard de récupération.

Ces écoulements accidentels s'ils ne peuvent être réutilisés, seront traités dans la station d'épuration interne.

.../...

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Article 55 :

L'alimentation en eau des ateliers de traitement de surface sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche des ateliers, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Détoxification des effluents liquides :

Article 56 :

Les effluents liquides issus du tunnel de traitement de surface (gros volumes) seront traités par bachees dans la station d'épuration interne existante, en alternance avec les rejets de la chaîne de dégraissage-phosphatation du bâtiment H' et de la chaîne de zingage-chromage.

Les traitements de dépollution appliqués :

- déchromatation au sulfate ferreux ou sur résines échangeuses d'ions ;
- oxygénation ;
- neutralisation par la chaux et l'acide chlorhydrique ;
- décantation ;
- déshydratation des boues par filtre-presse,

devront permettre de respecter, au plus tard le 31 décembre 1988, les normes de rejets suivantes à la sortie de la station d'épuration :

- pH	6,5 à 9
- température	30° C
- matières en suspension totales	100 mg/l
- demande chimique en oxygène	150 mg/l
- hydrocarbures totaux (norme NF T 90-203)	5 mg/l
- phosphore total (norme NF T 90-023)	40 mg/l
- métaux totaux (zinc, cuivre, nickel, aluminium, fer, chrome, cadmium, plomb, étain)	15 mg/l
- chrome hexavalent (norme NF T90-112)	0,1 mg/l
- chrome trivalent (norme NF T90-112)	3 mg/l
- fer (norme NF T90-017 ou T90-112)	5 mg/l
- zinc (norme NF T90-112)	5 mg/l.

.../...

Avant cette date, les normes fixées par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1977 et énumérées ci-après continueront à s'appliquer :

- pH compris entre 5,9 et 9,5 ;
- chrome hexavalent inférieur à 0,1 mg/l ;
- total des métaux : cadmium, cuivre, zinc, fer et nickel, inférieur à 15 mg/l ;
- hydrocarbures selon norme NF T90-202, inférieures à 5 mg/l ;
- hydrocarbures selon norme NF T90-203, inférieures à 20 mg/l ;
- température inférieure à 30° C.

Article 57 :

Les vidanges, des bains concentrés notamment, pourront être considérées comme des "déchets spéciaux" au sens de l'article 44 (§4) et évacuées en tant que tels vers un centre de détoxification agréé. Les boues de filtre-pressage seront transportées vers une décharge autorisée de classe I.

. Débits :

Article 58 :

Les rinçages courants après dégraissage-phosphatation seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges, de manière à limiter le débit à 1,6 m³/h en moyenne et de telle sorte que la consommation d'eau respecte la valeur de 6 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Le débit des effluents en provenance du tunnel de dégraissage phosphatant des "gros volumes" sera limité aux valeurs suivantes :

- débit maximal instantané : 0,5 l/s, mesuré sur une période d'une demi-heure ;
- débit moyen horaire : 2 m³/h, mesuré sur une période de deux heures consécutives ;
- débit moyen journalier : 28 m³/j, mesuré sur une période de seize heures consécutives.

.../...

. Flux :

Article 59 :

Le débit total transitant par la station, étant de 98 m³/j : les flux considérés à ne pas dépasser dans le rejet issu de la station d'épuration interne seront, par conséquent, les suivants (pour 16 heures d'activité), à compter du 31 décembre 1988 :

Paramètres	Flux moyens sur 16 h (kg/jour)
MEST	10
DCO	15
HC totaux	0,5
P	4
Métaux totaux	1,5
Cr VI	0,01
Cr III	0,3
Fe	0,5
Zn	0,5

. Contrôle, autosurveillance des rejets liquides :

Article 60 :

Tous les effluents liquides issus des trois chaînes de traitement de surface existantes dans l'établissement devront transiter, avant rejet, à l'égout, par le regard de contrôle final de pH, les valeurs de consignes à ne pas dépasser étant fixées à 6,5 et 9. Ce pH sera enregistré en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Ce système de contrôle en continu devra déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau des chaînes de traitement chimique.

.../...

Article 61 :

Le débit journalier transitant par la station d'épuration, devra être mesuré (par comptage d'eau à la sortie de la station, ou sur l'alimentation en eau des ateliers de traitement de surface, ou par connaissance du temps de marche des pompes, etc...).

Ce débit devra être consigné sur un support prévu à cet effet.

Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 62 :

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Article 63 :

Des contrôles réalisés par des méthodes simples, devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles seront effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance, ainsi que des commentaires éventuels, seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Article 64 :

Des contrôles trimestriels portant sur l'ensemble des paramètres énumérés à l'article 56, seront effectués selon les normes AFNOR, au besoin par un laboratoire agréé indépendant.

Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte au moins tous les six mois, les autres contrôles pouvant porter sur un échantillon constitué d'un prélèvement unique.

Les mesures, contrôles et analyses définis ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

.../...

Effluents gazeux :

Article 65 :

Les émissions de vapeurs, vésicules, buées émises au-dessus des bords de la chaîne de traitement de surfaces des "gros volumes" seront captées et rejetées à l'atmosphère, dans le respect des valeurs limites suivantes d'émission :

- en acidité totale (exprimée en ions hydrogène) : 0,5 mg/Nm³ ;
- en alcalins (exprimés en ions hydroxydes) : 10 mg/Nm³ ;
- en chrome total : 1 mg/Nm³ dont chrome VI : 0,1 mg/Nm³.

Les effluents ainsi aspirés devront au besoin être épurés, au moyen de laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc... pour satisfaire à l'exigence ci-dessus.

Un contrôle des performances effectives de ces systèmes sera réalisé dès leur mise en service.

Les eaux de lavage et les effluents extraits des dévésiculeurs seront traités en station d'épuration interne.

Article 66 :

Une autosurveillance des rejets atmosphériques des trois chaînes de traitement de surface sera réalisée par l'exploitant.

Elle portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques dans les appareils de lavage éventuels, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle devra être réalisé au moins une fois par an. (Si la mise en place d'appareils d'épuration ne s'avère pas nécessaire, il ne sera pas procédé à ces analyses).

.../...

. Vérifications :

Article 67 :

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets, conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement... et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité des ateliers supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

. Consignes :

Article 68 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans les ateliers de traitement de surface.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans la station ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

.../...

- 2) Opérations de mise en peinture liquide et par poudrage électrostatique et cuisson-polymérisation des peintures dans l'atelier "gros volumes" : (rubriques n° 405-B-1-a (A), 406-1-b (A), 272-A-2 (D))

Article 69 :

Ces opérations seront effectuées dans les installations suivantes :

- deux cabines de peinture liquide, à rideau d'eau ;
- une cabine de poudrage électrostatique automatique ;
- un four de cuisson des peintures, chauffé à une température moyenne de 180° C et de polymérisation à une température maximale de 200° C.

. Règles de construction et d'aménagement :

Article 70 :

L'atelier de peinture "gros volumes" sera construit en matériaux présentant les caractéristiques suivantes :

- . murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
- . couverture incombustible et comportant des dômes de désenfumage couvrant plus d'un centième de la superficie de l'atelier ;
- . portes donnant vers l'extérieur : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- . sol imperméable et incombustible.

Article 71 :

D'une manière générale, l'atelier sera installé et exploité en conformité avec les dispositions du décret du 23 août 1947, modifié le 27 août 1962, concernant les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture par pulvérisation.

Article 72 :

Les locaux de peinture et de cuisson ne commanderont aucune issue des ateliers voisins, ni escalier, ni dégagement quelconque.

Article 73 :

Le sol de l'atelier de peinture liquide sera étanche et disposé de façon à éviter que les égouttures ou, en cas d'accident, la peinture présente dans l'atelier, ne puisse s'écouler au-dehors.

.../...

Des issues de secours seront aménagées dans les ateliers de peinture, conformément aux articles R 233-23 à R 233-28, afin de permettre une évacuation rapide en cas d'accident.

Article 74 :

Tout point porté à une température supérieure à 150° C, sera placé à une distance d'au moins 10 m des ouvertures des cabines de peinture liquide inflammable, sinon des têtes d'arrosage du système d'extinction automatique seront placées entre les cabines et ces points, de manière à créer un rideau d'eau en cas d'incendie.

Article 75 :

Les cabines de peinture et le four de cuisson et polymérisation, ainsi que les canalisations d'évacuation des solvants et autres gaz seront construits en matériaux résistants au feu, à parois lisses et imperméables. Les conduits, s'ils traversent d'autres locaux, seront en matériaux coupe-feu de degré deux heures.

Les angles intérieurs des cabines de poudrage seront arrondis.

. Chauffage :

Article 76 :

Le chauffage des ateliers de peinture devra être assuré au moyen de dispositifs ou appareils à fluide (air, eau, vapeur d'eau, fluide thermique), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les éléments chauffants seront disposés de telle façon qu'aucun objet ne puisse y être posé et qu'aucun dépôt de matières inflammables ne puisse s'y accumuler.

. Ventilation et rejets gazeux :

Article 77 :

Les débits d'aspiration dans les cabines de peinture liquide inflammable et dans le four de cuisson devront être tels que la teneur en solvants dans les gaines d'évacuation soit en tous cas inférieure au quart de la limite inférieure d'explosivité des solvants contenus dans ces peintures.

Article 78 :

Les vapeurs de peinture seront de préférence aspirées par descendum, dans les cabines d'application où sera présent du personnel.

Les bouches d'aspiration seront disposées de manière à ce que les opérateurs se trouvent en permanence dans la zone ventilée.

Article 79 :

Les cabines de peinture liquide, seront équipées de rideaux d'eau de filtration des vapeurs de peinture. Les eaux usées résultant de cette opération seront traitées en station d'épuration interne.

Des dispositifs complémentaires de captation de ces vapeurs (appareils d'absorption, post-combustion) pourront être exigés au niveau des cabines et du four, en cas de nécessité.

Article 80 :

Dans les cabines de poudrage électrostatique, une aspiration des poussières de peinture devra :

- d'une part, empêcher la formation d'une atmosphère poussiéreuse explosible ;
- d'autre part, permettre le recyclage de la peinture en poudre.

L'air extrait des cabines de poudrage, s'il n'est pas recyclé, passera avant rejet, au travers d'un système de filtration efficace, garantissant une teneur en poussières inférieure à 8 mg/Nm³. Un pressostat sera mis en place en vue de contrôler que les filtres ne sont pas colmatés. Ce détecteur sera asservi à l'application de peinture permettant l'arrêt immédiat de celle-ci en cas de colmatage.

Article 81 :

L'avancement des convoyeurs, l'application des peintures liquides et en poudre, qu'elle soit manuelle ou automatique, le chauffage du four, ne pourront avoir lieu avant la mise en route des ventilateurs dans les enceintes correspondantes. De même, ceux-ci devront continuer à fonctionner au moins trois minutes après l'arrêt des installations de peinture et de séchage.

L'arrêt accidentel d'un ventilateur d'aspiration des solvants ou des poudres commandera immédiatement l'arrêt du convoyeur et du dispositif de pistolage des peintures liquides ou en poudre, ou du chauffage du four, ainsi que le déclenchement de l'alarme prévue à l'article 8. Un asservissement électrique de ces divers organes sera réalisé, dans ce but.

Dispositifs de sécurité :

Article 82 :

Une signalisation optique très apparente devra indiquer la mise sous tension du générateur haute tension.

Article 83 :

Les parties métalliques des cabines, étuve, four, convoyeur, systèmes d'aspiration, gaines, pistolets d'application des peintures et les pièces métalliques à peindre seront mises électriquement à la terre.

Article 84 :

Les points de contact des pièces avec leur système d'accrochage feront l'objet d'un contrôle visuel au décrochage ou à l'accrochage, permettant de s'assurer de l'absence de dépôt de peinture à ce point et donc de la continuité électrique des pièces avec les crochets et leur mise à la terre correcte. Le nettoyage de ce point de contact pour en enlever la peinture, sera assuré si nécessaire.

Article 85 :

La tension entre l'électrode du pistolet de poudrage et une masse, diminuera au fur et à mesure que la distance les séparant se réduira, jusqu'à devenir nulle en cas de contact accidentel.

Article 86 :

Un détecteur d'étincelle ou de flamme assurera simultanément :

- la coupure de la haute tension ;
- l'arrêt de la projection de poudre ;
- l'arrêt du groupe motoventilateur de récupération de poudre ;
- le déclenchement de signaux lumineux et sonore.

Un système de nettoyage continu devra empêcher tout dépôt de poudre sur ce détecteur.

Article 87 :

Les cabines de peinture seront protégées par une tête d'arrosage à l'eau, placée à l'intérieur de celles-ci.

Article 88 :

La température dans le four de cuisson et de polymérisation et dans l'étuve de séchage devra être contrôlée et réglée en permanence par des thermostats ou autres régulateurs ou limiteurs de température.

Une vanne de déluge manuelle sera installée dans le four de cuisson-polymérisation.

Article 89 :

Un coupe-circuit multipolaire sera placé en dehors de l'atelier de peinture, dans un endroit facilement accessible, et devra permettre l'arrêt des systèmes d'aspiration et des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

.../...

Règles d'exploitation, entretien des locaux :

Article 90 :

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de peintures et diluants nécessaires au travail de la journée et près des cabines de peinture, celle nécessaire au travail en cours.

Ces produits seront replacés en fin de journée dans un local affecté à leur stockage.

Ils seront conservés sur place dans des récipients métalliques clos, étiquetés conformément au Code du Travail et à ses textes subséquents.

Article 91 :

L'application de peintures à base d'huiles siccatives sera interdite dans les cabines où il sera fait usage de peintures nitrocellulosiques.

Article 92 :

En cours de fonctionnement normal, il sera interdit de pénétrer dans l'atelier de peinture avec une flamme, d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point en ignition ou pouvant produire une flamme ou des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier de peinture et sur les portes d'accès à cet atelier.

Les travaux de réparation nécessitant l'emploi de tels objets, ne pourront être exécutés qu'avec un "permis de feu" après vidange et nettoyage complet des installations en contact avec des solvants ou de la peinture liquide ou en poudre.

Article 93 :

Il sera pratiqué de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des cabines, des étuves et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Pour faciliter le nettoyage, des portes ou trappes de visite seront disposées sur les gaines d'aspiration.

L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flamme pour ces opérations sera interdit, de même que l'emploi de liquides inflammables de point éclair inférieur à 55° C.

Les résidus de nettoyage seront immédiatement placés dans des récipients métalliques clos et étanches et évacués des ateliers de peinture.

C) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ATELIERS EXISTANTS :

- 1) Ateliers de traitements de surface : (rubrique n° 288-1° (A))
Chaîne de dégraissage-phosphatation avant peinture dans le
bâtiment H'
Atelier de zingage-bichromatage

Article 94 :

Les prescriptions des articles 53 à 57, 60 à 64, 67 et 68 sont immédiatement applicables à ces installations de traitement de surfaces.

Article 95 :

La mise en place de déclencheurs d'alarme dans les cuvettes de rétention, imposée par l'article 54, devra être réalisée avant le 31 décembre 1988.

Article 96 :

La valeur de 6 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage, définie à l'article 58, sera atteinte à l'occasion de modification notable ou d'extension de ces chaînes de traitement de surfaces, entraînant la révision des flux fixés à l'article 59. Ces transformations devront être signalées à l'autorité préfectorale (service des installations classées).

Article 97 :

Les normes établies à l'article 65, seront applicables à ces installations, à compter du 31 décembre 1988.

Article 98 :

L'autosurveillance éventuelle des rejets gazeux, prévue à l'article 66, sera mise en place dès notification du présent arrêté.

- 2) Atelier de peinture du bâtiment H' :

La peinture dans cet atelier se fera par poudrage électrostatique (rubrique n° 272-A-2° (D)).

Article 99 :

Les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1977, modifié le 12 octobre 1977, continueront à s'appliquer à cet atelier. Ces prescriptions correspondent aux articles 70 et 71, 76 et 77, 81 à 86, 89 à 93 du présent arrêté.

Cependant, les exutoires de fumée à ouverture automatique et manuelle pourront ne couvrir qu'un deux centième de la superficie totale du local.

.../...

Deux sorties de secours d'une largeur unitaire de 1,50 m, disposées dans deux directions différentes, seront maintenues dans cet atelier, qui sera en légère dépression par rapport aux autres ateliers avec lesquels il communique.

3) Chaufferie aux fluides caloporteurs à température d'utilisation supérieure au point de feu, de contenance supérieure à 10 000 l (rubrique n° 120-I-B-1 (A)) :

Cette installation autorisée par arrêté préfectoral du 14 janvier 1977, continuera à fonctionner selon les dispositions suivantes :

Article 100 :

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique, entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Article 101 :

L'installation fonctionnant en circuit fermé et ayant un vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins, ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Article 102 :

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à l'article 101.

Article 103 :

Si les générateurs ne sont pas soumis au décret du 2 avril 1926 sur les appareils à vapeur, ils posséderont néanmoins les dispositifs de sécurité indispensables tels que : niveaux de liquide, alarme de niveau bas, soupapes de sûreté, manomètres, etc...

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

.../...

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité du liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

4) Chaufferie au fioul lourd d'une puissance thermique de 5 000 th/h (rubrique n° 153 bis-2° (D)) :

La chaufferie sera constituée par deux chaudières ayant chacune une puissance calorifique de 2 500 th/h.

Ces chaudières seront alimentées au fioul lourd BTS contenant au maximum 2 % de soufre.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1977, reprises et complétées ci-dessous continueront à s'appliquer :

Article 10⁴ :

La chaufferie sera construite en matériaux incombustibles, parois coupe-feu de degré 2 h, à sol incombustible étanche formant cuvette de rétention et à couverture incombustible, coupe-feu de degré 2 h, munie au moins d'un exutoire à fumée à ouverture automatique et à commande manuelle, à l'exception des surfaces d'éclairage, qui ne devront pas dépasser 10 % de la totalité de la surface.

Aucune communication avec les locaux avoisinants ne devra exister.

La porte s'ouvrant vers l'extérieur sera pare-flamme de degré ½ heure et sera dotée d'une fermeture automatique et système coup de poing.

Un seuil de 10 cm de hauteur sera mis en place au niveau de cette porte.

La chaudière devra être installée sur un massif en saillie d'une hauteur au moins égale à 0,10 m.

.../...

Article 105 :

La chaufferie sera largement ventilée et possédera :

- une amenée d'air neuf aboutissant à la partie basse du local ;
- une évacuation d'air vicié en partie haute, à l'opposé de la prise d'air neuf, montant au-dessus de la toiture, sauf disposition particulière efficace assurant la ventilation sans gêner le voisinage.

L'aération des locaux devra être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température.

Article 106 :

La hauteur de la cheminée, calculée pour une chauffe avec du fioul à teneur maximale en soufre de 2 % aura, compte tenu des obstacles avoisinants, une hauteur d'au moins 18 m, conformément à l'arrêté du 20 juin 1975 et l'article 18 du présent arrêté.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée devra être pourvue de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

La mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, d'appareils de rétention des particules et vésicules ou gaz nocifs, pourra être exigée en cas de gêne pour le voisinage ou de danger.

Article 107 :

Tous les mouvements de liquides s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches soit par gravité, soit par pompes.

Leur raccordement aux brûleurs pourra être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,20 m.

Ces éléments devront être maintenus en bon état et exempts de suintements.

Des bacs de rétention seront disposés sous les brûleurs.

Article 108 :

Un dispositif d'allumage fonctionnera avant que le combustible ne soit envoyé aux brûleurs ou au plus tard en même temps.

Le ventilateur de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage seront étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme tant à l'allumage qu'en marche normale.

Un dispositif permettant de couper le courant électrique aux brûleurs depuis l'extérieur de la chaufferie, sera mis en place.

Les installations seront munies d'un système de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustible aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme, interdisant tout allumage avant que n'ait été suffisamment ventilée la chambre de combustion, ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt du circuit d'alimentation en combustible sont dans la position convenable.

Une vanne à commande manuelle devra être installée sur la canalisation d'alimentation des appareils d'utilisation.

Sa manoeuvre devra pouvoir s'effectuer par l'extérieur de la chaufferie.

Une pancarte bien visible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif.

Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de fonctionnement défectueux des dispositifs de sécurité visés précédemment.

La sécurité des installations sera assurée par l'utilisation des appareils de contrôle, ainsi que la mise en place de soupape de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Article 109 :

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire (foyer, chambre de combustion, conduits de fumée, appareils de filtration éventuels...).

Les conduits de fumée seront munis de dispositifs permettant leur ramonage et leur nettoyage.

Les résultats des contrôles et les compte rendus d'entretien seront consignés dans le livret de chaufferie qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques des installations de combustion seront applicables à celles-ci.

.../...

Article 110 :

Deux extincteurs à poudre de 9 kg par générateur et 200 l de sable avec pelle seront placés à proximité immédiate de la chaufferie.

5) Emploi de matières plastiques et résines synthétiques comportant des opérations de :

- moulage, injection (boîtiers, coffrets électriques) ;
- extrusion (tubes en PVC) ;
- thermoformage de polyester ;
- application par pulvérisation et polymérisation à chaud (peinture en poudre) ;
- travail mécanique des matières plastiques.

Article 111 :

Ces activités dispersées au sein des bâtiments de l'usine, seront exercées selon les prescriptions-types communiquées lors de la délivrance du récépissé n° 14 078 du 18 février 1985 (rubrique n° 272-A-2° et 272-B) et jointes au présent arrêté.

6) Autres installations classées :

Article 112 :

Les installations classées suivantes exploitées au sein des bâtiments :

- emploi de grenaille acier (1 bis) ;
- charge de batteries (3-1°) ;
- dépôt de propane de 6 700 kg (211-B-1°) ;
- emploi de chlorure de méthylène pour le rinçage des lignes de fabrication de joints en polyuréthane (251-2°) ;
- fabrication de joints en polyuréthane (271-2°) ;
- travail des métaux par formage et usinage (281-2° et 282-2°) ;
- métallisation par pulvérisation de zinc fondu (289-2°),

continueront à l'être selon les prescriptions-types annexées aux récépissés n° 12 582 du 21 septembre 1982 et 14 078 du 18 février 1985 et jointes au présent arrêté.

.../...

En outre, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1977, des exutoires de fumée à ouverture automatique et manuelle d'une surface égale au 200ème de la superficie totale du local, seront maintenus dans l'atelier d'extrusion des tubes et de 1/50e dans l'atelier de thermoformage de polyester.

Deux issues de secours d'une largeur unitaire de 1,50 m, disposées dans deux directions différentes, seront conservées dans cet atelier.

Article 113 :

Les arrêtés préfectoraux des 2 mars 1962, 16 juillet 1963, 20 janvier 1964, 5 novembre 1973 visant des installations classées supprimées ou qui ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration de transfert, sont abrogés. Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 14 janvier 1977 et 12 octobre 1977 sont reprises au sein du présent arrêté.

Article 114 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 115 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 116 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 117 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 118 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de SARRE-UNION et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

.../...

Article 119 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra en outre, faire l'objet des sanctions administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 120 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 121 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
M. le Maire de SARRE-UNION,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le ¹⁷ 2 JUIN 1988

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau



Corinne BAECHLER,



LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



François LEONELLI

Délai et voie de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.